

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01085

Numéro SIREN : 503 257 487

Nom ou dénomination : A.C.S. DIFFUSIONS

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 28918

« A.C.S DIFFUSIONS »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 141.100 €
Siège social : 34 avenue du Docteur Schinazi
33300 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 503 257 487

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois
Et le dix juillet

Les associés de la société A.C.S DIFFUSIONS se sont réunis spontanément au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe BERNARD, son gérant.

Il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés présents,

- Monsieur Philippe BERNARD
Propriétaire de 14.100 parts sociales

-Monsieur Alain MARINO
Propriétaire de 10 parts sociales

Total des parts des associés présents : 14.110 parts sur les 14.110 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Compte tenu de la volonté des associés de se réunir dans les meilleurs délais à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour, ils n'ont pas été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi et les règlements.

Néanmoins, les associés étant tous présents, ils déclarent la présente assemblée parfaitement valable et régulièrement convoquée.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de titres, consenti par Monsieur Philippe BERNARD
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport au terme duquel :

- Monsieur Philippe BERNARD fait apport à la société BERNARD FAMILY de l'intégralité des parts qu'il détient, soit 14.100 parts, dans la société A.C.S DIFFUSIONS

Agrée cet apport et par conséquent agrée la société BERNARD FAMILY en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 141.100 euros.

Il est divisé en 14.110 parts de 10 euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- *Monsieur MARINO Alain : 10 parts numérotées de 1 à 10*
- *La SAS BERNARD FAMILY : 14.100 parts numérotées de 11 à 14.110 »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la société qui sont habilités à cet effet.

Le Conseil rédacteur des présentes, à savoir la SELAS OPTEAM AVOCATS, prise en la personne de Maître Marguerite VAUDRON, est expressément chargé à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la Société, en ses lieu et place, tous débours, faire toutes formalités, donner toutes signatures, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés.



A.C.S DIFFUSIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 141 100 euros
Siège social : 34-36, avenue du Docteur Schinazi
33300 BORDEAUX
503 257 487 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mise à jour par Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 10 juillet 2023

(Approbation d'apport de titres)

Certifiés conformes
La Gérance

Certifiés conformes à l'original



Article 1. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- L'exploitation de tout commerce et plus particulièrement de Bar, Discothèque, Restaurant, ou Brasserie ;

- La production, l'édition, la distribution, l'arrangement, l'achat, vente et diffusion sous toutes ses formes, l'inscription sur tous les supports et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour (disques, cassettes, dvd, cd...) de toutes œuvres musicales, lyriques, théâtrales, artistiques, littéraires, télévisuelles et publicitaires ;

- la prise de participations dans toutes sociétés civiles, holdings, commerciales ou industrielles en France et à l'étranger.

- L'exploitation publicitaire et la vente de produits, objets, marques, affiches... et plus généralement la participation à toutes opérations commerciales et industrielles connexes ou corrélatives à cet objet ;

- La gestion des catalogues éditoriaux, la promotion et le secrétariat d'artistes et toutes activités liées au spectacle et à son organisation ;

- La conception, la création, la réalisation et la vente de bandes sonores, films, vidéos, dvd, cd. L'activité de studio d'enregistrement. La vente de tous instruments de musique, acoustiques et électroniques, ainsi que la vente de librairie musicale ;

- La création, le développement et le négoce de logiciels informatiques ;

- La réalisation et la fourniture de toutes prestations de services dans ces différents domaines d'activités.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, la création ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **A.C.S. DIFFUSIONS**

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34-36, avenue du Docteur Schinazi 33300 BORDEAUX**

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Mr MARINO Alain	100.00 Euros
Mme POMMIERS Christine	900.00 Euros

Soit un montant égal au capital social de 1 000.00 Euros

Laquelle somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire de Bordeaux.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2011, Mme FERRER Yanka a procédé à une augmentation de capital par incorporation de ses comptes courants à hauteur de 30 000 € portant les apports à la somme de 31 000 €.

Par acte sous seing privé en date du 15 juin 2016, Mme FERRER Yanka a procédé à une augmentation de capital par incorporation de ses comptes courants à hauteur de 110 100 € portant les apports à la somme de 141 100 €.

Article 7. - Capital social.

Le capital est fixé à 141.100 euros.

Il est divisé en 14.110 parts de 10 euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur MARINO Alain : 10 parts numérotées de 1 à 10
- La SAS BERNARD FAMILY : 14.100 parts numérotées de 11 à 14.110

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits de parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cessions et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L.223-14 du Code du commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est

notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales par assemblée extraordinaire.

2. Dans les rapports avec les tiers, la gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, la gérante peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- La nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 DECEMBRE 2008.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.